

17
août
1999

Loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (LFFPP)¹⁾

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002²⁾;
vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005³⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 12 mai 1999,
décète:

I. BUT ET PRESTATIONS

Constitution **Article premier⁴⁾** Il est constitué un fonds pour l'encouragement de la formation et du perfectionnement professionnels en entreprise ou en institution, doté de la personnalité juridique.

Objectifs du fonds **Art. 2⁵⁾** ¹Le fonds vise à:

- a) revaloriser la formation professionnelle et le perfectionnement professionnel;
- b) promouvoir la formation continue;
- c) répartir la charge liée à la formation entre toutes les entreprises et institutions du canton;
- d) soutenir les formations pratiques;
- e) promouvoir et soutenir la formation en entreprise ou en institution;
- f) encourager les entreprises ou institutions qui forment des personnes en formation professionnelle initiale;
- g) encourager les actions innovatrices dans le domaine de la formation professionnelle, des formations pratiques et du perfectionnement professionnel.

²Le subventionnement du perfectionnement professionnel ne devra pas dépasser celui de la formation professionnelle et des formations pratiques.

³Le fonds ne se substitue pas au régime ordinaire de la participation financière fédérale ou cantonale.

¹⁾ Introduit par L du 24 février 2010 (FO 2010 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2010
FO 1999 N° 66

²⁾ Teneur selon L du 24 février 2010 (FO 2010 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2010; RS 412.10

³⁾ Teneur selon L du 24 février 2010 (FO 2010 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2010; RSN 414.10

⁴⁾ Teneur selon L du 22 février 2005 (FO 2005 N° 19) avec effet au 15 août 2005

⁵⁾ Teneur selon L du 22 février 2005 (FO 2005 N° 19) avec effet au 15 août 2005

⁴Le fonds ne se substitue pas aux actions financées par les fonds d'associations professionnelles et de travailleurs.

⁵Le fonds ne se substitue pas aux prestations de la loi sur les bourses.

Prestations du
fonds

Art. 3⁶⁾ Le fonds contribue notamment à financer les actions suivantes:

- a) *abrogée*;
- b) cours interentreprises et autres lieux de formation comparables donnés aux personnes neuchâtelaises en formation professionnelle initiale;
- c) part de la durée supplémentaire des cours interentreprises et autres lieux de formation comparables;
- d) frais liés aux coordinateurs de formation;
- e) frais de matériel pour les procédures de qualifications;
- f) perfectionnement des experts aux examens;
- g) participation aux frais d'organisation des cours de préparation à la procédure de qualifications des personnes sans formation professionnelle (notamment article 32 de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle, du 19 novembre 2003);
- h) participation aux cours pour formateur-trice-s;
- i) participation à la promotion de la formation professionnelle;
- j) soutien des actions documentaires en matière d'orientation professionnelle;
- k) soutien des actions collectives et spécifiques de perfectionnement professionnel;
- l) autres mesures incitatives.

II. RESSOURCES

Ressources

Art. 4⁷⁾ ¹Les ressources du fonds sont constituées par une contribution annuelle à la charge des employeurs assujettis et un transfert de 800.000 francs émanant du fonds pour l'encouragement des études et de la formation professionnelle.

²Les conditions d'assujettissement et d'exemption de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006⁸⁾, et de ses dispositions d'exécution sont applicables.

³Les collectivités publiques contribuent à titre d'employeurs assujettis.

Obligation de
renseigner de
l'employeur

Art. 5 L'employeur doit fournir tous les renseignements nécessaires notamment à l'assujettissement, à la fixation et à la perception de la contribution.

⁶⁾ Teneur selon L du 2 décembre 2003 (FO 2003 N° 95), L du 22 février 2005 (FO 2005 N° 19) avec effet au 15 août 2005 et L du 24 février 2010 (FO 2010 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2010

⁷⁾ Teneur selon L du 3 septembre 2008 (RSN 822.10; FO 2008 N° 43) avec effet au 1^{er} janvier 2009

⁸⁾ RS 836.2

Contributions des employeurs	Art. 6⁹⁾ ¹La contribution est calculée sur la base des salaires déterminants selon la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants. ²Le taux de la contribution est déterminé en fonction des objectifs poursuivis et des besoins évalués par le conseil de direction du fonds. ³Le taux de la contribution est fixé par le Conseil d'Etat tous les ans, sur proposition du conseil de direction. ⁴Il ne peut excéder 1⁰/100 des salaires déterminants.
Organes de perception	Art. 7¹⁰⁾ ¹La contribution est perçue par les caisses de compensation pour allocations familiales au sens de la LAFam actives dans le canton. ²Les modalités de la perception et du transfert des montants prélevés au fonds sont fixées dans le règlement du Conseil d'Etat.
Compétences	Art. 8 Les caisses de compensation mentionnées à l'article précédent sont compétentes pour: a) constater et décider de l'assujettissement ou de l'exemption des employeurs; b) prendre les décisions relatives à la contribution; c) adresser les sommations aux employeurs qui ne remplissent pas les obligations prescrites; d) procéder au recouvrement de la contribution; e) adopter les décisions de taxation d'office lorsqu'un employeur tenu de payer la contribution néglige, après sommation, de fournir les indications nécessaires à son calcul.
Voies de droit et force exécutoire	Art. 9¹¹⁾ ¹Les décisions des caisses peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département désigné par le Conseil d'Etat, puis du Tribunal cantonal. ²La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979¹²⁾, est applicable. ³Les décisions des caisses passées en force sont assimilées à un jugement exécutoire au sens de l'article 80, alinéa 2 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite, du 11 avril 1889¹³⁾.

III. SUBVENTIONNEMENT

Bénéficiaires potentiels	Art. 10 ¹Les associations, groupements d'entreprises, commissions paritaires, groupes d'intérêt constitués en vue d'actions spécifiques, ainsi que les collectivités publiques peuvent prioritairement demander l'intervention du fonds.
--------------------------	---

⁹⁾ Teneur selon L du 3 septembre 2008 (RSN 822.10; FO 2008 N° 43) avec effet au 1^{er} janvier 2009 et L du 24 février 2010 (FO 2010 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2010

¹⁰⁾ Teneur selon L du 3 septembre 2008 (RSN 822.10; FO 2008 N° 43) avec effet au 1^{er} janvier 2009

¹¹⁾ Teneur selon L du 7 novembre 2007 (FO 2007 N° 86) et L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹²⁾ RSN 152.130

¹³⁾ RS 281.1

²Le subventionnement direct d'actions individuelles d'entreprises est également possible.

Conditions d'octroi **Art. 11** Les conditions de subventionnement sont fixées par le règlement du Conseil d'Etat.

IV. ORGANISATION

Organes **Art. 12** Les organes du fonds sont:
a) le Conseil de direction;
b) l'administration.

Conseil de direction **Art. 13** ¹Le Conseil de direction est l'organe de décision et de gestion du fonds.
²Il est tripartite et se compose de représentants de l'Etat, des associations patronales et des syndicats.
³Il prend ses décisions à l'unanimité.
⁴Le règlement du Conseil d'Etat fixe la composition, les compétences et le fonctionnement de cet organe.

Recours **Art. 14** Les décisions du Conseil de direction peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Administration **Art. 15** ¹L'administration du fonds est assurée par un administrateur animateur, rémunéré par les ressources du fonds.
²Il est engagé par le Conseil de direction et lui est subordonné fonctionnellement.
³Il est chargé de l'administration et de la promotion du fonds auprès des bénéficiaires potentiels.

V. DISPOSITIONS FINALES

Disposition pénale **Art. 16** L'employeur qui contrevient à la présente loi ou à des dispositions d'exécution, notamment:
a) celui qui élude ou tente d'éluder de payer ses contributions;
b) celui qui fournit sciemment des renseignements faux ou incomplets ou refuse d'en fournir;
est passible d'amende.

Référendum **Art. 17** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et entrée en vigueur **Art. 18** ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.
²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 13 octobre 1999. L'entrée en vigueur est immédiate.